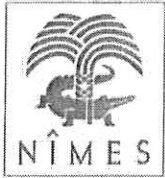


République Française



DATE D’AFFICHAGE
LE : 23/08/2022
Direction Population et Citoyenneté
DUREE :

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2022	08	1094

ARRETE MUNICIPAL

<u>SERVICE/DIRECTION :</u>	<u>OBJET :</u>
Direction du Commerce JPF/BD/SV	FERIA DES VENDANGES DU 15 AU 18 SEPTEMBRE 2022 MESURES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS A CONSOMMER SUR PLACE, LES KIOSQUES, LES COMMERCES DE VINS ET SPIRITUEUX, LES EPICERIES DE NUIT, LES BODEGAS

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son art 95,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

VU les arrêtés municipaux n°2007_09_569 et 2007_09_570 portant réglementation de la vente à emporter au détail de boissons alcoolisées et des horaires des établissements de restauration rapide vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons,

CONSIDERANT qu'il convient à l'occasion de la Féria des Vendanges 2022 de retarder la fermeture des cafés, kiosques et débits de boissons permanents à consommer sur place,

CONSIDERANT les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à l'occasion de la Féria des Vendanges 2022,

CONSIDERANT que l'organisation de la Féria des Vendanges, fête traditionnelle locale, nécessite de prendre des mesures pour le respect du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer la fermeture des commerces de vins et spiritueux et des épiceries de nuit ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques par ces mêmes commerces,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les cafés, kiosques, débits de boissons permanents pourront exceptionnellement fermer leurs portes :

- à 1 heure du matin la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 septembre
- à 4 heures du matin la nuit du vendredi 16 au samedi 17 septembre
- à 4 heures du matin la nuit du samedi 17 au dimanche 18 septembre
- à 1 heure du matin la nuit du dimanche 18 au lundi 19 septembre

ARTICLE 2 : Les bodegas autorisées par la Ville de Nîmes sont tenues de respecter les horaires de fermeture définis à l'article 1.

.../...

OBJET : FERIA DES VENDANGES DU 15 AU 18 SEPTEMBRE 2022

MESURES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS A CONSOMMER SUR PLACE, LES KIOSQUES, LES COMMERCES DE VINS ET SPIRITUEUX, LES EPICERIES DE NUIT, LES BODEGAS

ARTICLE 3 : Du 15 au 18 septembre 2022, la vente à emporter de boissons alcooliques par les commerces de vins et spiritueux ainsi que par les épiceries de nuit est strictement interdite de **20h00 à 08h00** à l'intérieur et sur le périmètre délimité par les boulevards de la Libération, Amiral Courbet y compris place Gabriel Péri, Gambetta, square Antonin, quai de la Fontaine, avenue Jean Jaurès, rue de la République, place des Arènes.

ARTICLE 4 : Tous les commerces de vins et spiritueux seront tenus de fermer leurs portes de **22 heures à 08 heures du matin** pendant la durée de la Féria des Vendanges du 15 au 18 septembre 2022.

ARTICLE 5 : Les épiceries de nuit seront tenues de fermer leurs portes de **22h00 à 06 heures du matin** pendant la durée de la Féria des Vendanges du 15 au 18 septembre 2022.

ARTICLE 6 : Toutes les boissons proposées sur le domaine public – terrasses habituelles et leurs extensions temporaires autorisés par la Ville à l'occasion de la Féria des Vendanges 2022 – devront être servies dans des **gobelets réutilisables**. Il en est de même pour les **bières servies à la pression ou en canettes métalliques**.

ARTICLE 7 : L'utilisation et l'usage de **réipients en verre sont strictement interdits** sur le domaine public.

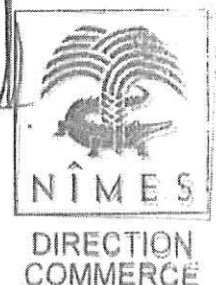
ARTICLE 8 : A partir de l'heure légale de fermeture visée en article 1 et jusqu'à **08 heures**, aucune **boisson alcoolisée** à consommer sur place ou à emporter ne pourra être servie ou vendue par tous les établissements implantés à l'intérieur et sur le périmètre délimité par les boulevards de la Libération, Amiral Courbet y compris place Gabriel Péri, Gambetta, square Antonin, quai de la Fontaine, avenue Jean Jaurès, rue de la République, place des Arènes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, **19 AOUT 2022**

Le Maire de Nîmes,

Jean Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification néon de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourrez citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr